

La présente cession à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision est assimilée à un partage, et intervenant au profit d'un membre originaire de l'indivision, est assujettie, conformément aux dispositions de l'article 750-II du Code général des impôts aux droits de 2,50 % sur la valeur licitée.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 2,50 %	=	1.833,00
73.333,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 0,00 %	=	0,00
1.833,00			
TOTAL			1.833,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

<u>Type de contribution</u>	<u>Assiette</u>	<u>Taux</u>	<u>Montant</u>
Contribution proportionnelle taux plein	73.333,33	0,10%	73,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE